

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur à l'administration des Bâtiments publics, de la matière de l'examen-concours prévu à l'article 18 alinéa premier, de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 27 mars 2007, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur "*les deux projets de règlements grand-ducaux énoncés ci-dessus*". Toutefois, ladite lettre de saisine n'était accompagnée que d'un seul projet, à savoir celui spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Le projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad Intitulé

L'article 18 de la loi précitée étant subdivisé en paragraphes et non en alinéas, l'intitulé du projet doit se référer à "*l'article 18, paragraphe premier*", à l'instar de ce qui figure d'ailleurs correctement à l'article 1^{er}.

Ensuite, l'intitulé du projet est à compléter en ce sens que le règlement grand-ducal à prendre devra fixer non seulement "*la matière*" de l'examen-concours visé, mais "*la matière et les modalités d'organisation*" de celui-ci. Telles sont en effet les exigences de la loi.

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir que le texte doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

En deuxième lieu, il faudrait redresser un oubli et préciser, à la phrase introductive de l'article 1^{er}, qu'il s'agit d'un "*emploi d'ingénieur en électrotechnique à l'administration des Bâtiments publics*".

ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Par contre, la Chambre signale que le projet reste à compléter par un ou plusieurs article(s) précisant les "*modalités d'organisation*" prévues par la loi et dont question sub "*ad Intitulé*" ci-avant. Il y a notamment lieu d'y clarifier les critères de réussite (nombre minimum de points à obtenir, éventuel(s) examen(s) d'ajournement etc.).

Enfin, la Chambre recommande chaudement de compléter le projet par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 avril 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG